

## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante (ensemble de produits) YNFRASS*

*de la société* YNSECT

*enregistrée sous le* n°2018-3304

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 23 janvier 2020,*

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France pour les cultures et dans les conditions d'étiquetage et d'emploi précisées dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

## Informations générales

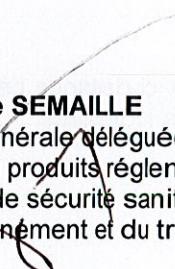
Nom du produit	YNFRASS
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Ensemble de produits
Titulaire	YNSECT 3, rue Innovia Pôle Innovia 39500 DAMPARIS France
Classe - Type	Matière fertilisante - Engrais organique NPK à base de déjections d'insectes ( <i>Tenebrio molitor</i> )
Etat physique	Granulés (GR)
Numéro d'intrant	707-2018.01
Numéro d'AMM	6200054

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à dix ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort le, 03 MARS 2020

  
**Caroline SEMAILLE**  
 Directrice générale déléguée  
 en charge du pôle produits réglementés  
 Agence nationale de sécurité sanitaire de  
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE I : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

### Revendications retenues

Nutrition des plantes (apport d'azote, de phosphore et de potassium)

Amélioration ou entretien des propriétés physiques, chimiques et biologiques du sol

### Plages de teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Teneur minimale	Teneur maximale
Matière sèche	87,7 %	92,9 %
Matière organique	80 %	84 %
Azote (N) total	4 %	5 %
Anhydre phosphorique total (P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> )	2,8 %	3,9 %
Oxyde de potassium (K <sub>2</sub> O) total	1,7 %	2,4 %

### Mentions obligatoires

Azote (N) ammoniacal

Azote (N) organique

Cuivre (Cu) total

Zinc (Zn) total

### Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.

## Liste des cultures autorisées

Cultures	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Epoques d'apport	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)
Grandes cultures	<b>2 t/ha</b>	<b>3/an</b>	Avant semis ou en cours de culture	-	5 (dont DVP 5)
	Application au sol suivie d'un griffage. Apport annuel cumulé maximal : 8 tonnes/ha/an.				
	<b>4,8 t/ha</b>	<b>3/an</b>	Avant semis	-	5 (dont DVP 5)
Avec incorporation au sol sur 20 cm. Apport annuel cumulé maximal : 8 tonnes/ha/an.					
Cultures légumières et maraîchères	<b>2 t/ha</b>	<b>3/an</b>	Avant semis ou en cours de culture	-	5 (dont DVP 5)
	Application au sol suivie d'un griffage. Apport annuel cumulé maximal : 8 tonnes/ha/an.				
	<b>4,8 t/ha</b>	<b>3/an</b>	Avant semis	-	5 (dont DVP 5)
Avec incorporation au sol sur 20 cm. Apport annuel cumulé maximal : 8 tonnes/ha/an.					
Prairies	<b>2 t/ha</b>	<b>3/an</b>	Au moment de l'implantation, de la remise en état ou en cours de culture	21 jours	5 (dont DVP 5)
	Application au sol. Apport annuel cumulé maximal : 8 tonnes/ha/an. Respecter un délai minimal de 21 jours avant la récolte des cultures fourragères ou la remise en pâture des animaux.				
	<b>4,8 t/ha</b>	<b>3/an</b>	Au moment de l'implantation ou de la remise en état	21 jours	5 (dont DVP 5)
Avec incorporation au sol sur 20 cm. Apport annuel cumulé maximal : 8 tonnes/ha/an. Respecter un délai minimal de 21 jours avant la récolte des cultures fourragères ou la remise en pâture des animaux.					
Vigne	<b>2 t/ha</b>	<b>3/an</b>	Mise en place ou en cours de culture	-	5 (dont DVP 5)
	Application au sol suivie d'un griffage.				
Arboriculture	<b>2 t/ha</b>	<b>3/an</b>	Mise en place ou en cours de culture	-	5 (dont DVP 5)
	Application au sol suivie d'un griffage.				
Plantes ornementales	<b>215 g/m<sup>2</sup></b>	<b>1/an</b>	Incorporation par mélange aux supports de culture	-	5 (dont DVP 5)
	-				

DVP : Dispositif Végétalisé Permanent.

## Conditions d'emploi du produit

### Stockage et manipulation du produit

Durée maximale de stockage avant utilisation : 6 mois de stockage dans l'emballage commercial, à température ambiante, dans un local sec et à l'abri des intempéries.

Ajuster les doses d'apport en fonction du besoin des cultures et de la teneur en éléments fertilisants des sols.

### Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

### **Recommandations relatives à l'étiquette du produit**

Contient des oligo-éléments : à n'utiliser qu'en cas de besoin reconnu ; ne pas dépasser la dose maximale prescrite.

## Exigences complémentaires post-autorisation

A défaut de transmission de ces données dans les délais impartis à compter de la date de la présente décision, la présente décision pourra être retirée ou modifiée.

Détail de la demande post autorisation	Délai (mois)	Récurrence (mois)
Conserver à 4°C pendant les 12 mois suivant la mise sur le marché, un échantillon représentatif de chacun des lots, en vue d'éventuelles analyses complémentaires rendues nécessaires par une information tardive sur les matières premières ou un éventuel problème constaté par les utilisateurs de la matière fertilisante.		
Mettre en place un programme de suivi et transmettre à l'Anses un bilan de ce suivi selon les demandes citées ci-dessous, au plus tard 9 mois avant l'échéance de l'autorisation.		
Tenir à disposition en vue d'éventuels contrôles, des résultats d'analyses effectuées au moins tous les six mois, sur des échantillons représentatifs de la matière fertilisante telle qu'elle est mise sur le marché, et selon les méthodes spécifiées ci-après, pour des analyses portant au moins sur :	-	6
- les éléments figurant sur l'étiquetage : matière sèche, azote total, phosphore total et potassium total.		
Les analyses doivent avoir été effectuées par un laboratoire accrédité selon la norme NF EN/ISO IEC 17025 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme national d'accréditation exerçant son activité conformément au règlement CE n° 765/2008 dans le domaine d'analyse des matières fertilisantes et supports de culture. Il convient d'utiliser en priorité les méthodes normalisées ou standardisées. L'emploi de toute autre méthode doit être justifié. Le cas échéant, fournir la méthode utilisée, sa justification ainsi que les éléments nécessaires à sa validation. Dans tous les cas, les références des méthodes employées doivent être précisées.		
Fournir une nouvelle étude complète de constance de composition conduite sur la production industrielle issue du second site de production (en cours de construction) lorsque sa mise en fonctionnement sera effective.	24	-